

Directive : Règlements concernant les visites E-11

Entrée en vigueur : mars 2001 Révision : décembre 2022

# **ÉNONCÉ DE MISSION**

À la Direction des services pour adultes mis sous garde, nous tenons aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des directives et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

# **OBJET**

Établir des lignes directrices de procédure en lien avec les visites des contrevenants.

# **DISPOSITIONS HABILITANTES**

Loi sur les services correctionnels du Nouveau-Brunswick

#### PORTÉE

La présente directive s'applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

# **LIGNES DIRECTRICES**

Les contrevenants ont un droit de visite, dans la mesure où une telle visite :

- ne porte pas atteinte à la sécurité de l'établissement.
- ne crée pas de stress pour le contrevenant;
- ne nuit pas aux chances de réadaptation du contrevenant.

# PROCÉDURE

#### Visites sans restriction

Un contrevenant peut recevoir un nombre illimité de visites, à des heures raisonnables, des personnes suivantes :

- un ministre du culte;
- son avocat;
- un agent d'aide sociale ou d'aide postpénale;
- un agent de probation ou de libération conditionnelle;
- toute autre personne approuvée par le remplaçant désigné du directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde.



#### Demandes des contrevenants

Le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde ou son remplaçant désigné doit s'assurer que la demande d'un contrevenant concernant une visite de cette nature est transmise à la personne ou à l'organisme nommé par le contrevenant.

#### Rendez-vous requis

Les visites ont normalement lieu sur rendez-vous seulement.

# Enfants âgés de moins de 16 ans

Une personne âgée de moins de 16 ans qui visite un contrevenant doit être accompagnée d'un parent ou d'un tuteur, à moins que le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde ou son remplaçant désigné approuve la visite.

#### **Anciens contrevenants**

Une personne qui a déjà été détenue dans un établissement pour adultes mis sous garde ne peut pas visiter un contrevenant sans l'approbation préalable du directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde ou de son remplaçant désigné.

# Nombre de visites et de visiteurs

Le nombre de visites et de visiteurs que peut recevoir un contrevenant doit être déterminé en fonction des exigences opérationnelles locales.

#### Durée des visites

La durée des visites est normalement d'une demi-heure. Une visite peut durer plus longtemps, dans la mesure où les exigences opérationnelles de l'établissement le permettent.

#### Registre des visiteurs

Tous les visiteurs sont tenus de signer le registre des visiteurs.

#### Classification de sécurité

Tous les visiteurs doivent se soumettre aux procédures de vérification de la sécurité, sur demande. Un visiteur qui refuse de se plier à cette demande ne pourra pas visiter un contrevenant. Ce genre d'incident peut en outre entraîner la résiliation future du droit de visite.

# Liste des visiteurs

En règle générale, seuls les membres de la famille ou de la belle-famille ainsi que les personnes proches sont autorisés à visiter un contrevenant, à la discrétion du directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde.

#### Fouille des visiteurs

S'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un visiteur pourrait faire pénétrer des articles de contrebande à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement, le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde ou son remplaçant désigné peut exiger la fouille du visiteur. Le refus de se prêter à la fouille entraînera l'annulation de la visite. Une telle fouille doit se dérouler conformément aux procédures portant sur les fouilles (D-15) et les saisies (D-17) du présent manuel. Le personnel peut appeler le service de police local et lui faire part de ses préoccupations.

# Visiteurs indisciplinés

Le personnel doit demander à tout visiteur indiscipliné de quitter l'établissement et, le cas échéant, l'incident peut entraîner la résiliation du droit de visite.

# Notification du service de police local



Si un visiteur refuse de quitter le bâtiment ou le terrain, le service de police local doit être appelé en renfort. Un rapport doit être rédigé et transmis avant la fin de la journée de travail.

# Accès des visiteurs

Un visiteur ne peut circuler que dans la zone réservée aux visiteurs.

#### Fiche de visite

La fiche de visite d'un contrevenant est établie dès son admission et doit être conservée dans la zone réservée aux visiteurs.

# Consignation des visites des contrevenants

L'agent des Services pour adultes mis sous garde en service doit consigner toutes les visites dans le registre des visites.

#### Fouille de la zone

Avant le début d'une visite, la zone réservée aux visiteurs doit faire l'objet d'une fouille complète.

#### Contrebande

Un agent qui trouve des articles de contrebande ou des articles de contrebande présumés doit en aviser de vive voix le sergent et préparer un rapport écrit avant la fin de la journée de travail.

#### Visiteurs en état d'ébriété

Un visiteur qui semble en état d'ébriété ne peut pas visiter un contrevenant et un rapport écrit doit être présenté.

# Fouille des contrevenants

Après une visite avec contact, les contrevenants doivent faire l'objet d'une fouille par palpation et un certain nombre de contrevenants choisis au hasard doivent subir une fouille à nu.

#### Surveillance

Le sergent doit s'assurer que les visites sont bien surveillées.

#### Habillement et toilette des contrevenants

Avant d'entrer dans la zone réservée aux visiteurs, les contrevenants doivent être vêtus convenablement et avoir une présentation soignée.

# Contrevenants présentant un risque pour la sécurité

Un contrevenant qui présente un risque pour la sécurité :

- n'a normalement pas le droit à une visite avec contact;
- doit être escorté par deux agents des Services pour adultes mis sous garde pour se rendre à la zone réservée aux visiteurs, sous verrou, et en revenir;
- doit se soumettre à une fouille à nu après une visite avec contact.

# Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans les zones réservées aux visiteurs.

#### **DIRECTIVES CONNEXES**

D-14 Contrebande

D-15 Fouilles

D-16 Demande de services canins



D-17 Saisies

Manuel des directives des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick